

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le - 5 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Suez Organique Compostière de Savoie

ZA Les Bougeries
193 chemin des Bougeries, 74550 PERRIGNIER

Références : 20220626-RAP-InspectionCompostiereDeSavoie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2022 dans l'établissement Suez Organique Compostière de Savoie implanté ZA Les Bougeries 193 chemin des Bougeries 74550 PERRIGNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'astreinte de la DREAL a été prévenue le dimanche 26 juin 2022 vers 16h00 d'un départ de feu sur le site de la compostière. Compte tenu d'un incendie qui s'était révélé long à maîtriser en 2015, nous nous sommes rendus sur site pour une inspection. Mme MATT, responsable de l'établissement, et M. ALBERTI, responsable de l'exploitation, nous ont accueilli et nous ont fait visiter le site. La visite visait à déterminer la chronologie des événements et des dispositions permettant de réduire au maximum la probabilité d'un tel incident et, le cas échéant, de garantir sa détection précoce.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez Organique Compostière de Savoie
- ZA Les Bougeries 193 chemin des Bougeries 74550 PERRIGNIER
- Code AIOT dans GUN : 0006104657
- Régime : Autorisation Non Seveso
- IED - MTD

La société Suez Organique Compostière de Savoie exploite un établissement, situé en zone artisanale des Bougeries sur le territoire de la commune de Perrignier, dont l'activité principale est la production de compost issu du traitement de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines. Le site est autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral du 31 mai 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- chronologie, circonstances et conséquences du départ de feu du 26 juin 2022
- préventions des incendies,
- gestion des effluents liquides.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 2.4.2.2

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Départ de feu du 26 juin 2022	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 1.6
Conditions de stockage des composts	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 8.9
Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2018, article 2.4.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le compost de boues de station d'épuration n'avait pas été identifié comme susceptible d'être à l'origine d'un départ de feu suite à un auto échauffement. Compte tenu de cet incident qui n'a pas eu de conséquence sur l'environnement en raison de sa détection précoce, il paraît nécessaire d'étendre à l'intégralité du site la surveillance des stocks de matières et de déchets au moyen de caméras thermiques, comme cela est déjà réalisé pour les déchets verts. En conclusion de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de :

- transmettre **sous un délai quinze jours** au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident établi en application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce document précisera en particulier les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport précisera en outre les dispositions prises pour former le personnel d'exploitation au fonctionnement des dispositifs permettant de couper tout rejet liquide en situation accidentelle ou incidentelle, ainsi que le contenu des consignes en ce sens établies et affichées,
- mettre en place, **avant fin 2022**, des caméras thermiques afin de surveiller la totalité de l'emprise du site, dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les déchets verts par l'article 8.17.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018. Ces dispositions donneront lieu à une prochaine mise à jour de cet arrêté,

- dans l'attente de la mise en place des caméras thermiques, de proposer **sous deux semaines** des dispositions transitoires destinées à détecter au plus tôt en période d'absence de personnel dans l'établissement, un éventuel départ de feu dans l'ensemble des déchets et matières qui y sont présents. Ces dispositions pourront notamment consister dans des rondes périodiques, la mise en place de caméras vidéos, des mesures de température au cœur des andains, la limitation des volumes des stocks. Ces propositions seront intégrées au rapport d'incident précité,
- conduire une réflexion sur les conditions de stockage des composts sur son site et de nous en transmettre les conclusions **sous un délai de trois mois**, afin qu'elles puissent être mises en œuvre avant fin 2022. Dans ce cadre, il déterminera les volumes d'andains maximaux ainsi que les conditions de séparation permettant de limiter la quantité de compost susceptible de brûler en cas d'échauffement. Ces dispositions donneront lieu à une prochaine mise à jour de l'arrêté du 31 mai 2018.
- Par ailleurs, pour éviter une perte de temps pour aller actionner la commande de mise hors tension des pompes de refoulement du bassin, nous demandons à l'exploitant d'ajouter, **sous un délai de trois mois**, une telle commande à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Départ de feu du 26 juin 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
Constats : Mme MATT, responsable de l'établissement, et M. ALBERTI, responsable de l'exploitation, nous ont accueilli vers 19H30 et nous ont fait visiter le site. Il nous précisent en préalable que le feu s'est déclaré dans un stock de compost de boues de station d'épuration, normé et en cours d'évacuation. Des expéditions avaient notamment eu lieu le jeudi 23 et le vendredi 24 juin dernier. Nous avons également contacté le soir de l'incident puis le lendemain matin le lieutenant CHABRY du SDIS qui a conduit les opérations de secours. Au vu de l'ensemble des éléments apportés nous avons pu établir la chronologie de l'incident suivante : alors que des opérateurs avaient travaillé sur le site jusqu'au samedi 25 juin 2022 au matin, le lendemain, vers 12h45, un industriel voisin constate des fumeroles s'échappant d'un andain de compost du site. Le patrouilleur qui gardienne les établissements de la zone est prévenu et constate ces fumeroles. M. ALBERTI et M. Le Maire de Perrignier sont prévenus et arrivent sur site. M. ALBERTI essaie de faire la part du feu et d'éteindre le compost. Voyant qu'il n'y parvient pas, il appelle les pompiers. Un premier véhicule arrive sur site vers 14H00, un second un peu plus tard. Ces véhicules sont chargés d'une quantité d'eau totale de 7,5 m ³ . Sous la direction des pompiers, M. ALBERTI déplace à la chargeuse le compost qu'il peut soustraire au feu. Le volume d'environ 150 m ³ atteint par le feu est imbibé d'eau prise au poteau d'incendie sur site et dans la réserve interne de 200 m ³ . Vers 17h30, des mesures à la caméra thermique montre que l'ensemble du compost est à une température normale d'environ 50°C. Les pompiers quittent le site. Ils y reviennent à 20h00 pour une nouvelle mesure à la caméra thermique qui ne révèle aucune anomalie. Le Lieutenant CHABRY nous a par ailleurs indiqué que : <ul style="list-style-type: none">• la quantité d'eau utilisée pendant l'opération est d'environ 65 m³,• s'agissant d'un feu couvant, sans flammes, aucun rejet significatif de fumées n'a eu lieu et les mesures de monoxyde de carbone n'ont pas été nécessaires pendant l'intervention. Lors de notre visite sur site, nous avons constaté : <ul style="list-style-type: none">• qu'un tas de compost avait été fractionné. Une partie correspondait au volume éteint en ayant été imbibé d'eau, une autre partie au volume déplacé en sécurité et soustrait aux flammes, le reste constituant le volume laissé en place. Il était difficile d'évaluer le volume initial. Le lieutenant CHABRY nous a indiqué qu'il pouvait être évalué à 3000 m³, l'exploitant à 1500 m³,• les eaux d'extinction n'étaient pas sorties du site,• l'absence d'odeur de brûlé issue du compost éteint. D'une façon générale, le départ de feu nous paraît avoir été traité efficacement et n'avoir pas eu d'incidence significative sur l'environnement Cet événement montre toutefois que du compost de boues de station d'épuration additionnées de déchets verts est susceptible de s'auto échauffer et d'être à l'origine d'un départ de feu, ce qui n'avait pas été identifié pour cette installation et qui méritera d'être prise en compte dans le cadre d'une mise à jour des dispositions qui le réglementent.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 2 : Conditions de stockage des composts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• 8.9.1. Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.• 8.9.2. La hauteur maximale des stocks de composts en fermentation, en maturation ou finis est limitée en permanence à 5 mètres.
<p>Constats : Le stockage du compost respecte les dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté du 31 mai 2018. Toutefois, le départ de feu du 26 juin 2022 montre que les conditions de stockage et de surveillance doivent évoluer pour permettre d'abaisser le risque d'auto inflammation et d'en garantir la détection précoce.</p> <p>Les déchets verts font aujourd'hui l'objet d'une surveillance par caméras thermiques suite à l'incendie de 2015. Il apparaît que cette surveillance doit être étendue à l'ensemble du site afin de détecter au plus vite un échauffement.</p> <p>Pendant l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que l'installation de caméras thermiques risquait de prendre plusieurs mois compte tenu des délais d'approvisionnement. Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire de mettre en place des dispositions transitoires dans l'attente de leur installation.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">• mettre en place, avant fin 2022, des caméras thermiques afin de surveiller la totalité de l'emprise du site, dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les déchets verts par l'article 8.17.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018. Ces dispositions donneront lieu à une prochaine mise à jour de cet arrêté,• proposer sous deux semaines des dispositions transitoires destinées à détecter au plus tôt en période d'absence de personnel dans l'établissement, un éventuel départ de feu dans l'ensemble des déchets et matières qui y sont présents. Ces dispositions pourront notamment consister dans des rondes périodiques, la mise en place de caméras vidéos, des mesures de température au cœur des andains, la limitation des volumes des stocks. <p>Par ailleurs, il est apparu que le volume de l'andain concerné par le départ de feu du 26 juin dernier était susceptible, en cas de non détection précoce, de donner lieu à un sinistre dont la maîtrise aurait nécessité plusieurs jours voire plusieurs semaines.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de conduire une réflexion sur les conditions de stockage des composts sur son site et de nous en transmettre les conclusions sous un délai de trois mois, afin qu'elles puissent être mises en oeuvre avant fin 2022. Dans ce cadre, il déterminera les volumes d'andains maximaux ainsi que les conditions de séparation permettant de limiter la quantité de compost susceptible de brûler en cas d'échauffement. Ces dispositions donneront lieu à une prochaine mise à jour de l'arrêté du 31 mai 2018.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 3 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle des eaux de surface
Prescription contrôlée : toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Pour ce faire, ces eaux d'extinction seront collectées et retenues dans le bassin de collecte de 630 m ³ et les fossés périphériques d'une contenance d'environ 60 m ³ . L'isolement du réseau de collecte du site vis-à-vis du réseau d'assainissement extérieur sera assuré par la coupure d'alimentation électrique du poste de refoulement. Dans ce cadre, trois commandes d'arrêt d'urgence seront réparties respectivement sur l'armoire de commande du poste de refoulement, à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant et à proximité immédiate de la zone de dépotage d'acide sulfurique nécessaire au fonctionnement de la tour de lavage des odeurs. Le personnel d'exploitation sera formé au fonctionnement de ces dispositifs et des consignes claires seront affichées à proximité de ceux-ci. ...
Constats : Le lieutenant CHABRY nous a indiqué que les pompiers avaient coupé l'alimentation de la pompe de refoulement afin de garantir le confinement des éventuelles eaux d'incendie. Il n'a pas été possible lors de la visite de déterminer si les eaux d'incendie avaient atteint le bassin de 630 m ³ ou si elles avaient été absorbées par des andains sur leur trajet. En tout état de cause aucun rejet n'a eu lieu au milieu naturel. Toutefois, il aurait été préférable que le personnel du site réalise cette coupure électrique de sécurité.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de nous préciser les dispositions prises pour former le personnel d'exploitation au fonctionnement des dispositifs permettant de couper tout rejet liquide en situation accidentelle ou incidentelle, ainsi que le contenu des consignes en ce sens établies et affichées. Par ailleurs, pour éviter une perte de temps pour aller actionner la commande de mise hors tension des pompes de refoulement du bassin, nous demandons à l'exploitant d'ajouter une telle commande à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 4 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées, constituées par : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales autres que celles issues des toitures et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières organiques utilisées dans la fabrication du compost ni avec le compost lui-même, principalement issues du ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables et de stockage du bois,• les eaux de procédés et les eaux pluviales ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost ou avec le compost lui-même, principalement issues des secteurs où sont réalisées les phases de fermentation des déchets verts et des boues de station d'épuration urbaine, seront collectées par des fossés périphériques, suffisamment dimensionnés et entretenus régulièrement, puis dirigées vers un bassin, d'une contenance de 630 m ³ . Elles subiront un traitement adapté à leurs caractéristiques pour respecter les limites fixées à l'article 2.4.3.3 avant leur rejet vers la station d'épuration urbaine gérée par le SERTE.
Constats : Lors de la visite, nous avons constaté la présence de grandes flaques d'eau situées à proximité du bassin de collecte 630 m ³ avant traitement. <p>L'exploitant nous a indiqué que son dégrilleur, destiné à traiter très grossièrement toutes les eaux collectées dans le bassin était défaillant et qu'il allait le remplacer prochainement. Dans l'attente, il est contraint de le décolmater régulièrement.</p> <p>Nous avons en effet constaté que l'équipement était bouché par des résidus de bois et de déchets verts.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de remplacer le dispositif dégrilleur de son site sous un délai de trois mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

